



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LE GAVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2-3,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU la demande des organisateurs, Comité des Fêtes du Gâvre, représenté par son Président Monsieur David MALHERBE,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre pendant les réjouissances, les cérémonies publiques et, de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents éventuels.

ARRETE

Article 1^{er} – Le Comité des Fêtes du Gâvre est autorisé à organiser la fête annuelle dite « Fête du Muguet »

Article 2 – **La Fête du Muguet** de la Commune du Gâvre, ayant lieu cette année les **27 et 28 avril 2024**,

✓ **du 27 avril 2024 au 29 avril 2024 rue de l'église,**

Le stationnement des caravanes sera interdit dans la portion de la rue de l'église à sens unique desservant la boucherie-alimentation et la chapellerie

Le stationnement des caravanes sera également interdit sur les places de parking situés devant (côté cantine) et en face (côté église) des numéros 19 à 23 de la rue de l'Eglise.

Article 3 – Les contrevenants au présent arrêté seront pénalisés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune et affiché sur les lieux.

Article 4 – Mme la Secrétaire Générale de la ville du Gâvre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique brigade de Blain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Gâvre, le 20 mars 2024
Le Maire,

Nicolas OUDAERT



